

PROJET ELEVATING REUSE IN CITIES

**RÉDUIRE LES EMBALLAGES EN PLASTIQUE À USAGE
UNIQUE DANS LA COMMANDE PUBLIQUE**



TABLE DES MATIÈRES

► Contexte et objectifs.....	8
► Méthodologie de déploiement d'une politique « commande publique sans plastique à usage unique ».....	17
► Exemples de familles d'achats prioritaires.....	20
► Exemples de “clausier EPUU” pour les collectivités.....	17
► Exemples de pièces du marché : restauration scolaire (CCTP + CCAP).....	26

CONTEXTE ET OBJECTIFS

1.1 PRÉSENTATION DU PROJET ERIC ET DU LEVIER DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- Le projet **ERIC – Elevating Reuse in Cities** est une initiative européenne financée par le Plastics Solutions Fund, coordonnée par Zero Waste Europe et pilotée en France par Zero Waste France. Il vise à accompagner des collectivités européennes dans la mise en œuvre de politiques ambitieuses de **prévention des plastiques à usage unique et de développement du réemploi**, en agissant sur les leviers dont elles disposent directement : organisation d'événements, gestion des bâtiments et équipements publics, aménagement de l'espace public, et **commande publique**.

La première phase du projet (2023-2025) a permis d'accompagner 30 collectivités européennes dans l'élaboration de **plans de prévention des plastiques** (Plastic Prevention Plans – PPP), intégrant des mesures concrètes pour limiter l'usage d'articles à usage unique et favoriser le réemploi à l'échelle locale.

La seconde phase (2025-2028) poursuit cette dynamique avec un groupe resserré de **10 collectivités particulièrement engagées, représentant environ 4 millions d'habitants** : Ljubljana (Slovénie), plusieurs municipalités catalanes (Espagne), Bruxelles (Belgique), ainsi que la **Métropole de Lyon, Nantes Métropole et la ville de Bordeaux** (France), et deux villes portugaises. Cette phase vise à consolider les politiques engagées et à tester des solutions concrètes permettant de **réduire les emballages à usage unique**.

Sur la période 2025-2026, la contribution portée en France par Zero Waste France s'est concentrée plus particulièrement sur le levier de la **commande publique**, en s'intéressant à la **réduction des emballages plastiques à usage unique (EPUU) dans les achats des collectivités**.

Pourquoi agir via la commande publique ?

La commande publique constitue un levier stratégique pour réduire l'usage des emballages plastiques à usage unique, car elle représente un **volume d'achats significatif et structure durablement les pratiques des fournisseurs**. Par leurs exigences techniques et contractuelles, les collectivités peuvent orienter l'offre vers des solutions plus sobres en plastique, encourager l'écoconception des produits et contribuer à normaliser des pratiques de réduction des emballages dans de nombreux secteurs (fournitures administratives, informatique, restauration, équipements, produits d'entretien, etc.).

► **Agir sur la commande publique permet notamment :**

- d'envoyer un **signal clair au marché sur l'importance de réduire les emballages à usage unique** ;
- d'**encourager l'innovation et le développement d'alternatives** (vrac, réemploi, emballages recyclables ou supprimés) ;
- de **réduire les coûts de gestion des déchets pour les collectivités** ;
- de **contribuer aux objectifs réglementaires nationaux et européens de réduction du plastique** ;
- de **diffuser des pratiques plus vertueuses** auprès d'un large réseau de fournisseurs.

En intégrant progressivement des exigences relatives à la réduction des EPUU dans leurs marchés, les collectivités peuvent ainsi agir de manière structurante sur les flux de plastique générés par leurs activités et renforcer la cohérence de leur politique de prévention des déchets.

Le présent document s'inscrit dans cette démarche et vise à identifier des outils opérationnels permettant d'accompagner les acheteurs publics dans l'intégration de clauses favorisant la réduction des emballages plastiques à usage unique.

1.2 ENJEUX DE LA RÉDUCTION DES EMBALLAGES PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

- Les Emballages Plastiques à Usage Unique (EPUU) représentent une part importante des déchets ménagers et assimilés, avec des **taux de recyclage encore faibles** (de seulement 26% en 2025¹, loin de l'objectif européen de 50 %). **En France, sur les 4,5 millions de tonnes de plastique utilisées chaque année, 3,3 tonnes finissent encore à l'enfouissement ou l'incinération¹.**

Les impacts sont :

- **Environnementaux** : pollution des milieux terrestres et aquatiques, contribution aux émissions de gaz à effet de serre, dispersion de microplastiques.
- **Sanitaires** : exposition potentielle à certains additifs plastiques perturbateurs endocriniens.
- **Économiques** : coûts de collecte, traitement et nettoyage de l'espace public pour les collectivités.

Les collectivités territoriales sont exposées à un double enjeu :

- **Exemplarité** : via leurs propres achats, bâtiments, événements, restauration collective, etc.
- **Effet levier sur les acteurs économiques** (prestataires de services, organisateurs d'événements, fournisseurs, etc.) par la commande publique.

La réduction des EPUU dans la commande publique ne peut réussir que si la **gouvernance interne est claire, structurée et partagée**.

Ce document vise à proposer un modèle opérationnel qui tienne compte :

- d'un potentiel manque de ressources humaines pour le suivi,
- de l'absence ou l'insuffisance d'outils internes (système d'information de suivi des achats),
- de la diversité des familles d'achat,
- du besoin de formation des acheteurs et prescripteurs,
- et du temps long propre à la commande publique (les effets des actions en faveur de la réduction du plastique à usage unique ne sont pas toujours visibles immédiatement).

1.3 DROIT APPLICABLE

► Droit européen

Définition des plastiques à usage unique – Cadre réglementaire européen

La notion de plastique à usage unique (PUU) est définie au niveau européen par la Directive (UE) 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, dite Single-Use Plastics Directive (SUPD).

Un **produit en plastique à usage unique** est défini dans le Code de l'Environnement comme : “un produit **fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique** et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau, ou qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour être réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu”.

Dit simplement, il s'agit donc d'un **produit destiné à être utilisé une seule fois**, ou **pendant une très courte durée**, avant d'être **jeté**, et non d'un produit conçu pour être réutilisé pour la même fonction.

Il est important de souligner que la directive précise également que **les produits contenant du plastique, même de manière partielle, entrent dans le champ d'application de la réglementation**. Cela inclut notamment des **articles en papier ou en carton comportant un revêtement ou une couche plastique** (par exemple certains emballages alimentaires), qui sont considérés comme des produits en plastique à usage unique au sens de la directive.

Cette définition constitue le **référentiel commun retenu** dans le cadre du présent rapport pour qualifier les produits et emballages à usage unique, et pour analyser les actions de réduction, de substitution ou de réemploi mises en œuvre dans la commande publique.

Directive (UE) 2019/904 dite « SUP » Single-Use Plastics sur les plastiques à usage unique:

- interdictions de mise sur le marché de certains articles (couverts, assiettes, pailles, touillettes, certains récipients en polystyrène expansé, etc.) ;
- objectifs de réduction de consommation pour certains produits (gobelets, récipients alimentaires) ;
- exigences de marquage et de responsabilité élargie du producteur.

Règlement Européen “emballages et déchets d'emballages”

Le règlement sur les emballages et déchets d'emballages (dit “PPWR”) du 19 décembre 2024 entrera progressivement en vigueur.

Voici certaines des obligations (liste non-exhaustive) qu'il impose sur les volets réduction (prévention des déchets) et réemploi :

- **Réduction (articles 10) : le poids et le volume des emballages réduits au minimum.**
Cette réduction devra être documentée et ajoutée à la documentation technique de l'emballage. Les modalités d'évaluation de la réduction seront publiées ultérieurement (au plus tard en février 2027). Le règlement prévoit l'interdiction des doubles parois, des doubles fonds et des couches inutiles. Les obligations de réduction entreront en vigueur le **1er janvier 2030**.

L'article 43 prévoit que **les États membres doivent réduire la quantité de déchets d'emballages produits par habitant, par rapport à la quantité de 2018 :**

- de 5 % d'ici à 2030
 - 10 % d'ici à 2035
 - et de 15 % d'ici à 2040.
-
- **Réemploi (article 29) :** Les **objectifs de réemploi** concernent les emballages de transport (récipients pour vrac, fûts, seaux, bidons, quels que soient leur taille et les matériaux qui les constituent, y compris les formats souples, palettes, etc...). La première échéance, **au 1er janvier 2030**, fixe des **objectifs allant de 10% à 100%** (pour le transport de marchandises entre différents sites ou au sein d'une même entreprise) d'emballages réutilisables dans le cadre d'un système de réemploi. **Le 100% de réemploi concerne le transport de marchandises entre sites ou au sein d'une même entreprise.** Sont exemptés de l'article 29, les emballages suivants : les emballages dédiés au transport de produits dangereux, le transport de machines de grande taille et d'équipement ou marchandises pour lesquels ces emballages sont conçus spécifiquement, emballages souples, les boissons alcoolisées et non alcoolisées, les emballages groupés sous forme de boîtes et boîtes carton.

Seulement certaines catégories d'emballages sont visées par des objectifs de réemploi :

- Le secteur des **boissons** (alcooliques et non-alcooliques) : 10% d'ici 2030, 25% d'ici 2040;
- Les emballages dédiés au **transport des produits** : 40% d'ici 2030, 70% d'ici 2040, à l'exclusion des boîtes en carton;
- Les **emballages dits « groupés »** permettant de présenter les produits en lots : 10% d'ici 2030 et 40% d'ici 2040, à l'exclusion là encore des emballages en carton.

Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE).

- Elle prévoit notamment la **fin de la mise sur le marché de tous les emballages plastiques à usage unique d'ici 2040**, avec des objectifs par périodes.
- **Objectifs programmés de réduction et de réemploi des emballages plastiques**, par étapes (2021–2025, 2025–2030, etc.).
- **Article 58 de la loi AGECE : obligation pour les acheteurs publics d'acquérir des biens issus du réemploi, de la réutilisation ou contenant des matières recyclées**, précisé par décret et arrêté, et complété par un guide de mise en œuvre de l'article 58.
- Décrets + arrêtés de 2024 précisant :
 - les taux minimaux de biens issus du réemploi / matière recyclée par famille de produits ;
- la liste des produits concernés ;
- **l'interdiction pour l'État d'acheter certains produits en plastique à usage unique** (tendance appelée à se diffuser aux collectivités via les SPASER et politiques d'achats durables).

Loi du 30 octobre 2018 (loi EGALIM), complétée par loi Climat et Résilience, prévoyant notamment l'interdiction progressive des contenants alimentaires en plastique à usage unique en restauration scolaire (2025 puis 2028).

- La réglementation prévoit la **suppression progressive des contenants en plastique utilisés pour la préparation et le service des repas** :
 - 1er janvier 2025 : interdiction des contenants alimentaires en plastique dans les services de restauration scolaire des collectivités territoriales de plus de 2 000 habitants ;
 - 1er janvier 2028 : extension de cette interdiction à l'ensemble des collectivités.

Sont concernés les barquettes, bacs gastronomes, couvercles, plateaux et autres contenants en plastique utilisés pour la cuisson, le réchauffage et le service des repas.

- **Interdiction des bouteilles d'eau plate en plastique**

La mise à disposition de bouteilles d'eau plate en plastique à usage unique est interdite en restauration scolaire, sauf lorsque l'accès à l'eau potable ne permet pas de garantir la sécurité sanitaire des usagers.

- Objectif global de réduction des plastiques à usage unique

Ces mesures s'inscrivent dans la trajectoire nationale de réduction des emballages plastiques à usage unique prévue par la Loi AGECE, qui fixe l'objectif de fin de mise sur le marché des emballages plastiques à usage unique d'ici 2040, avec des étapes intermédiaires favorisant :

- le recours à des contenants réemployables
- la substitution par des matériaux recyclables ou sans plastique
- la réduction du volume d'emballages générés par la restauration collective

Ces dispositions contribuent directement aux objectifs de prévention des déchets et de développement du réemploi applicables aux emballages utilisés dans la restauration scolaire.

1.4 PÉRIMÈTRE PLASTIQUE À USAGE UNIQUE DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

- Dans le cadre du **projet Elevating Reuse in Cities (ERIC)**, visant à cibler le secteur de la commande publique, il est important de préciser que toute référence à la **réduction du plastique à usage unique** concerne exclusivement les **emballages plastiques à usage unique**.

Ce périmètre partagé permet d'harmoniser les pratiques, de sécuriser les clauses, et de mesurer de manière cohérente les indicateurs entre les collectivités.

La liste ci-dessous est **non exhaustive**, mais elle constitue un socle commun pour identifier certains des emballages qui peuvent être concernés dans les différents marchés publics.

Emballages de contact alimentaire

- films plastiques
- barquettes jetables (PP, PET, PLA, biosourcé)
- opercules
- pots individuels
- couvercles jetables
- sachets individuels
- gobelets jetables plastifiés
- bouteilles jetables

Emballages de regroupement

- sachets plastiques
- sacs PE/PP
- blister d'emballage
- suremballage plastique

Emballages logistiques

- film étirable palette
- housse palette
- film bulle
- coussins d'air
- films de maintien

Cas particulier : le plastique “biosourcé”

Le plastique biosourcé (PLA, PHA, amidon) **n'est pas une alternative recommandée** dans le cadre du projet ERIC, en accord avec la qualification de la DGCCRF donnée à l'égard de ces derniers de **“substituts trompeurs prétendument sans plastique ou en matériaux biosourcés, mais contenant en réalité du plastique.”**

Les clauses peuvent tout à fait viser à restreindre/bannir les plastiques biosourcés jetables (concernés par les interdictions de la loi AGEC au même titre que les autres plastiques.)

MÉTHODOLOGIE DE DÉPLOIEMENT D'UNE POLITIQUE « COMMANDE PUBLIQUE SANS PLASTIQUE À USAGE UNIQUE »

2.1 GOUVERNANCE INTERNE

- La réduction des EPUU dans la commande publique est favorisée par une **gouvernance interne claire, structurée et partagée**.

Nous visons ici à proposer un modèle opérationnel qui tiendrait compte des réalités suivantes, inhérentes à de nombreuses collectivités :

- manque de ressources humaines pour le suivi,
- absence ou insuffisance d'outils internes,
- large diversité de familles d'achat,
- besoin de formation des acheteurs et prescripteurs.

2.2 POURQUOI UNE GOUVERNANCE SPÉCIFIQUE ?

- Les échanges avec les trois collectivités membres du projet ERIC (Métropole de Lyon, Nantes Métropole et la Ville de Bordeaux) ont fait ressortir plusieurs constats :
 - La nécessité de **réaliser un sourcing en amont** afin de connaître les solutions présentes dans le secteur et leurs conditions de réalisation,
 - Le **suivi d'exécution est complexe** et souvent absent car les **systèmes d'information achats actuels ne permettent pas d'identifier les marchés contenant des clauses de réduction des EPUU**,
 - Les prescripteurs ont **besoin d'être formés** sur les alternatives au plastique,
 - Le passage d'une clause à un impact mesurable demande une **coordination inter-services**.

2.3 PROPOSITION DE RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- **Direction des achats**

Rôle : porte d'entrée principale du dispositif

Responsabilités :

- intégrer les exigences de réduction/suppression des plastiques à usage unique dans les dossiers types (DCE, CCAP, CCTP),
- assurer la conformité juridique,
- établir et piloter le clausier,
- vérifier que les marchés sensibles intègrent bien des clauses adaptées,
- former les acheteurs.
- Collecter les données
- Accompagner le sourcing

► Services prescripteurs

Rôle : opérationnels du terrain

Responsabilités :

- exprimer les besoins techniques précis clés (--> pour cela, il est utile de leur proposer des **temps d'échange** pour **bénéficier de leur vision sur la faisabilité de la mise en place d'une clause de réduction des EPUU**),
- anticiper les contraintes logistiques du réemploi,
- contrôler la conformité des prestations,
- remonter les écarts observés.

Référent interne "réduction des plastiques" (au niveau métropolitain/ville ou communal)

Rôle : expert technique et coordinateur transversal

Responsabilités :

- Diffuser les bonnes pratiques entre les services,
- accompagner le sourcing,
- garantir l'homogénéité des pratiques,
- centraliser les retours du terrain,
- assurer la MAJ du clausier,
- contribuer au partage inter-collectivités (dans le cadre du projet ERIC).

Opérateurs économiques (fournisseurs/prestataires)

Responsabilités :

- Fournir des solutions conformes
- Apporter la preuve du respect des clauses (photos, fiches de traçabilité, reporting...)
- Proposer des innovations/adaptations afin de garantir une réduction maximale de l'emballage plastique à usage unique (matériaux, réemploi, nouvel équipement...)

2.4 FORMER LES ACHETEURS ET LES PRESCRIPTEURS : UN PRÉREQUIS ESSENTIEL

► Objectif de la formation

- Connaître les **réglementations en vigueur et à venir** (SUPD, AGECE, EGAlim, PPWR...)
- Comprendre/avoir connaissance de **solutions existantes sur le territoire** (solutions de réemploi, etc.)
- savoir **rédiger ou ajuster un CCTP** (cahier des clauses techniques particulières),
- savoir comment **contrôler** sur le terrain la bonne exécution d'une prestation,
- comprendre les **impacts logistiques des réorganisations** inhérentes à la réduction de l'usage d'emballages plastique à usage unique.

Format recommandé :

- Formation en interne d'½ journée pour les acheteurs, ½ journée pour les prescripteurs (spécifique à leur métier)
- Mise à disposition de fiches pratiques
- Participation à la Fresque des Achats Publics Durables
- Participer au MOOC gratuit sur les achats durables

2.5 MISE EN PLACE D'UN CLAUSIER INTERNE

► Rôle du clausier

Dans le cadre du projet ERIC, la métropole de Nantes a fait le choix de s'appuyer sur un clausier afin d'accompagner les acheteurs dans l'intégration d'exigences environnementales dans leurs marchés publics, notamment en matière de réduction des emballages plastiques à usage unique (EPUU).

Un clausier est un outil méthodologique qui regroupe un **ensemble structuré de clauses types prêtes à être intégrées dans les pièces des marchés publics** (CCTP, CCAP, RC, etc.). Il constitue un référentiel partagé permettant d'**harmoniser les pratiques d'achat** et de **sécuriser juridiquement l'intégration d'objectifs environnementaux**. Le clausier ne se limite pas à fournir des formulations juridiques : il propose également des explications sur l'objectif de la clause, son niveau d'exigence, les conditions de pertinence, ainsi que des exemples de modalités de contrôle ou de preuves attendues.

Dans le cadre du projet ERIC, cet outil vise à **rendre plus opérationnelle la prise en compte des enjeux de réduction du plastique en facilitant le travail des acheteurs et des prescripteurs**. A date du côté de Nantes Métropole, deux clauses relatives à la réduction des EPUU ont été validées :

- une clause prévoyant l'interdiction stricte des EPUU dans l'exécution du marché lorsque cela est pertinent ;
- une clause intégrant un dispositif de pénalité dans le CCAP, assorti d'un mécanisme de contrôle de l'exécution du marché.

► Une utilisation ciblée selon la pertinence du marché

Le clausier n'a pas vocation à être appliqué de manière uniforme à l'ensemble des marchés de fournitures. Les **clauses doivent être mobilisées lorsqu'elles sont pertinentes, à la suite d'une analyse du besoin et d'un travail de sourcing des fournisseurs en amont**. Cette approche permet de garantir la faisabilité technique et économique des exigences posées.

Par exemple, dans le cadre de marchés informatiques : certaines entreprises sont en capacité de supprimer les emballages plastiques pour les postes informatiques et de les remplacer par des solutions alternatives comme le carton ou le kraft. Dans ce type de situation, l'intégration d'une clause relative à la réduction des EPUU peut être réaliste et efficace.

► Un outil vivant, animé dans la durée

Le clausier est conçu comme un **outil évolutif**, qui doit être **régulièrement enrichi afin de refléter les avancées des pratiques d'achat responsable et de maintenir la dynamique d'appropriation par les directions**.

Sa mise en visibilité constitue un enjeu important : à Nantes Métropole, il sera notamment **mis en avant sur le portail web de la métropole (intranet achats)**, avec un travail de refonte visant à améliorer son accessibilité et sa lisibilité pour les utilisateurs.

► **L'animation du clausier repose sur plusieurs leviers :**

- la **publication régulière de nouvelles clauses**, afin de montrer que l'outil est actif et en constante évolution ;
- l'organisation d'**ateliers thématiques avec les directions métiers** (par exemple sur le zéro plastique ou le numérique) pour identifier les besoins et les freins opérationnels ;
- des **actions de communication périodiques** (par exemple trimestrielles) visant à rappeler l'existence du clausier et à présenter les nouvelles clauses disponibles.

À titre d'exemple, une réunion de lancement dédiée au volet « bâtiment » du clausier (l'une des huit sous-thématiques identifiées) a été organisée avec l'ensemble des parties prenantes concernées (mission développement durable, chargés de projets, responsables de pôles travaux). Ces échanges permettent d'identifier les clauses les plus adaptées aux réalités des marchés actuels et de construire des formulations réellement mobilisables par les acheteurs. Dans le cas de la thématique zéro plastique, l'objectif est de proposer des clauses suffisamment générales pour pouvoir être adaptées à différents types de marchés, tout en restant opérationnelles.

► **Un levier de cohérence pour la réduction des EPUU**

Le clausier constitue ainsi un **outil central de structuration de la démarche et un levier de cohérence entre les différentes directions**. En mettant à disposition un **référentiel commun de clauses**, assorties d'alternatives et de différents niveaux d'exigence, il facilite l'intégration progressive d'objectifs de réduction des emballages plastiques à usage unique dans la commande publique.

Le clausier peut notamment contenir :

- des clauses obligatoires pour certains segments d'achat identifiés comme prioritaires ;
- des clauses optionnelles selon le niveau de maturité du marché fournisseurs ;
- des critères de notation intégrant la réduction des emballages ;
- des modalités de suivi et de contrôle de l'exécution ;
- des exemples de justificatifs ou de preuves pouvant être demandés aux titulaires.

► **Principes généraux pour intégrer des clauses environnementales :**

- **Clauses alignées sur la réglementation** (directive SUP plastiques à usage unique, loi AGECE, loi EGAlim...)
- **Priorité au réemploi** : les clauses doivent favoriser le réemploi dès que possible.
- **Proportionnalité** : les clauses doivent être adaptées à l'objet du marché, au niveau de maturité du secteur, aux conclusions du sourcing.
- **Simplicité et contrôlabilité** : une clause inapplicable ou incontrôlable = inefficace.

2.6 SYSTÈME D'INFORMATION DES ACHATS

- Situation fréquemment rencontrée : les agents souhaitent intégrer des clauses environnementales mais **une difficulté demeure : le suivi de l'exécution.**

Plusieurs collectivités se heurtent à un frein majeur :

- ne disposent pas d'un **système d'information** permettant d'identifier les marchés contenant des clauses de réduction/suppression des emballages plastiques à usage unique,
- remonter ces données dans un nouvel outil (type Excel) nécessite de lire manuellement des centaines de marchés → travail colossal de digitalisation,
- impossible de suivre automatiquement l'évolution du nombre de clauses ou de marchés concernés.

Solutions envisageables à court terme :

- créer un tableur partagé (simple) recensant les marchés avec un tag "**clause de réduction des EPUU : oui/non**" et exiger que chaque acheteur coche cette case lors du lancement du marché,
- stocker les clauses de réduction des EPUU dans un dossier partagé unique.

Solutions envisageables à moyen terme :

- Intégrer un champ obligatoire "**critères environnementaux intégrés ? Oui/non**" dans le SI achats,
- Ajouter un tag "**EPUU/réemploi**" au niveau du marché,
- générer automatiquement un extrait annuel pour le SPASER.

Solutions envisageables à long terme :

- Réaliser un tableau de bord automatisé avec :
 - nombre de marchés intégrant des clauses EPUU,
 - taux de conformité,
 - KPIs d'impact.

2.7 LES ÉTAPES PRÉALABLES AVANT D'INTÉGRER DES CLAUSES

- Avant d'intégrer des clauses de réduction du plastique à usage unique dans un marché public, il est utile de mener une série d'étapes préalables.

Ce guide de l'Arbe Région Sud permet d'intégrer/examiner/piloter des variantes dans les documents de consultation.

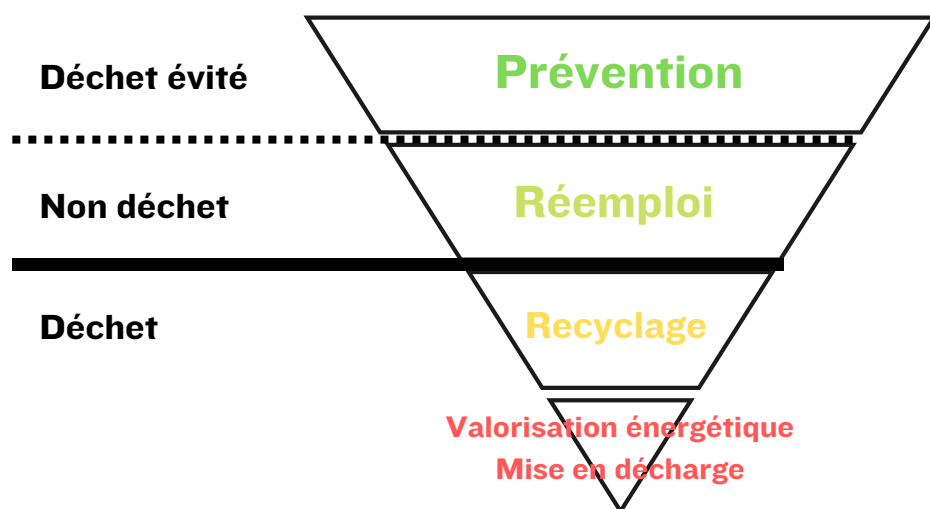
Ces étapes préalables permettent entre autres :

- d'éviter des clauses irréalistes ou non applicables,
- de s'assurer que les prestataires locaux sont capables d'y répondre,
- de comprendre les potentielles contraintes logistiques,
- de calibrer le niveau d'exigence en fonction de la maturité du marché,
- de poser les bases du futur suivi et des indicateurs.

Sourcing	Étude logistique	Test de solutions	Analyse budgétaire	Choix d'un marché pilote	Alignement interservices
Identifier les fournisseurs pertinents : comprendre l'offre disponible, identifier les prestataires capables de proposer des solutions sans EPUU. Tester des prototypes	Questions à analyser avant d'écrire les clauses Exemple : <u>logistique retour</u> → qui récupère les contenants, à quelle fréquence ? <u>Stockage</u> → y a-t-il des locaux pour stocker les contenants propres et sales ?	Permet de réduire le risque avant d'écrire une clause trop exigeante Exemple : test de barquettes réemployables, test de contenants en inox, simulations de lavage, test de reprise après un événement...	Mesures de réduction des EPUU = parfois coûteuses → comparer plusieurs scénarios et prendre en compte : les coûts visibles et invisibles, les coûts évités (gestion des déchets), le temps agent, les risques (non conformité, pénalités...)	Critères de sélection d'un marché pilote : marché mature (déjà sensibilisé), faisabilité d'exécution, potentiel de réduction significatif, fournisseur prêt au changement, prescripteur motivé	Avant de rédiger les clauses, il est utile de réunir : acheteurs, prescripteurs, services déchets, service logistique, HSE, gestionnaires de sites, référents environnement, etc. Cela permet de : valider le niveau d'ambition, clarifier les contraintes logistiques, définir comment les non-conformités seront remontées, anticiper les écarts possibles, choisir les KPIs associés...

2.8 PRINCIPES STRUCTURANTS

► Hiérarchie des modes de traitement



Neutralité technologique :

Ne pas imposer une solution technique ou une marque, mais exprimer le besoin en termes de performance environnementale.

Lien avec l'objet du marché :

Les clauses doivent être rattachées à l'objet ou aux conditions d'exécution du marché (critère de légalité).

2.9 ÉTAPES OPÉRATIONNELLES

► Diagnostic :

- recenser les marchés comportant des EPUU (enjeux volume/tonnage + coûts de gestion des déchets).
- identifier les marchés renouvelés dans les 12-24 mois.

Définition d'objectifs chiffrés par famille d'achat :

- exemple : - 80 % de gobelets jetables sur les événements municipaux d'ici 2026,
- exemple : 100 % de barquettes de restauration collective en réemploi ou sans plastique à usage unique d'ici 2027.

Élaboration d'un « clausier EPUU » :

- clauses type par famille d'achat.

Intégration dans les documents de programmation :

- SPASER / politiques d'achats responsables,
- plans « zéro plastique » territoriaux.

Formation et accompagnement des acheteurs et prescripteurs :

- formation aux alternatives.

2.10 SUIVI D'EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES CLAUSES "PLASTIQUE À USAGE UNIQUE"

- Même avec un excellent CCTP (Cachier des Clauses Techniques Particulières), il peut arriver qu'un prestataire annonce "zéro plastique à usage unique" sur le papier mais utilise tout de même du plastique jetable, ne respecte pas les engagements de réemploi, n'assure pas la reprise des contenants, remplace discrètement des emballages réemployables par du jetable ou bien livre des produits non conformes en cas de surcharge ou d'événement.

Les enjeux ci-après ont fréquemment été remontés :

- engagements non tenus par certains prestataires (ex : traiteurs),
- manque d'agents pour vérifier la bonne exécution.

Principe central : le contrôle ciblé

Il est **impossible de tout contrôler**. Les collectivités n'ont **ni les effectifs**, ni les **outils**, ni le **temps** pour un contrôle exhaustif.

Une méthode plus réaliste consisterait à :

- **cibler quelques marchés par an** (2 à 4, selon des critères de priorisation tels que le volume de plastique potentiel du marché, les marchés pilotes, les marchés avec des prestataires déjà identifiés comme "à risque", les événements à haute visibilité),
- utiliser une **grille de contrôle** (marché concerné, prestataire, clauses à contrôler, liste de preuves à collecter, cases simples : "oui", "non", "observations"),
- organiser des **contrôles terrain courts** (10 à 20 minutes),
- responsabiliser le prestataire en **mentionnant le contrôle dans le CCAP**,
- **documenter les écarts** → photos + fiche d'évaluation.

Actions en cas de non-conformité :

- correctif sous X jours,
- pénalités graduées,
- possibilité de résiliation en cas de récidive,
- décision de changement de prestataire.

2.11 INDICATEURS SMART & STRATÉGIE DE MESURE

- **Problématique identifiée par les collectivités :**

- difficulté à obtenir des données (délais, informations détenues par les prestataires, logiciel inadapté au suivi chiffré...)

Indicateurs "SMART" :

- KPI's d'activité
 - nombre de marchés intégrant au moins une clause de réduction des EPUU (nouveaux marchés passés ou reconduits, depuis X années, car trop vaste de retracer tous les marchés existants),
 - nombre d'agents formés sur l'achat "sans EPUU",
 - nombre d'événements contrôlés,
 - taux de conformité lors des contrôles terrain.



- KPIs de résultat (maturité intermédiaire)
 - taux de repas livrés sans emballage plastique jetable
 - taux de contenants réemployables (sur le marché pilote)
 - nombre de cycles de réemploi moyens des bacs
- KPIs d'impact (maturité avancée)
 - poids annuel d'emballages PUU évités
 - CO₂ évité via réemploi

Règle SMART adaptée aux collectivités

Spécifique : Mesure concrète possible avec les ressources actuelles

Mesurable : Donnée disponible chez l'entreprise ou contrôlable

Atteignable : Collectivité capable de collecter sans SI complexe

Réaliste : Corrélée à l'action du marché

Time-bound : Mesure trimestrielle ou annuelle réaliste

Dans le cadre du projet ERIC, nous opterons en premier lieu pour une collecte d'indicateurs sur un **marché ciblé et mature pour chaque collectivité lors de la 1ère année afin de réaliser de premières mesures d'indicateurs.**

Objectif : parvenir à mesurer plusieurs indicateurs en 3 ans de projet ERIC

- Année 1 : seulement marchés pilotes + KPIs simples
- Année 2 : extension progressive à d'autres marchés
- Année 3 : consolidation + KPIs d'impact

Coordination entre collectivités

Action prioritaire : réduire les emballages en plastique à usage unique dans la commande publique et favoriser des alternatives réemployables.

Ce tableau a été développé afin de suivre les indicateurs clés (type d'indicateur, définition, méthode de calcul).

2.12 OUTIL COMMUN POUR LA MESURE D'IMPACT

- Tableau de référence du "Pari(s) 0 plastique" avec des équivalences de poids pour chaque emballage.

EXEMPLES DE FAMILLES D'ACHAT PRIORITAIRES

► Priorisation des marchés selon les critères ci-après :

- volume de déchets générés
- maturité interne
- maturité fournisseurs
- facilité de contrôle

3.1 RESTAURATION COLLECTIVE (SCOLAIRE, CRÈCHES...)

► Enjeux plastiques :

Barquettes, films, pots de desserts, bouteilles d'eau, dosettes, couverts jetables, sachets individuels, etc.

Objectifs

- Suppression des barquettes et emballages plastiques à usage unique pour les préparations livrées.
- Passage à des bacs **en** inox réemployables et couverts réutilisables.
- Suppression des bouteilles d'eau en plastique à usage unique (fontaines + carafes + gourdes).

Clauses possibles (CCTP / CCAP)

Clause CCTP – Prévention des emballages plastiques à usage unique

« Les repas livrés dans le cadre du présent marché doivent être conditionnés dans des contenants réutilisables, sans recours à des emballages plastiques à usage unique. Les barquettes, films, couvercles et autres éléments d'emballage à usage unique en plastique sont proscrits, sauf impossibilité technique dûment justifiée et acceptée par le pouvoir adjudicateur. »

Clause CCTP – Organisation de la boucle de réemploi

« Le titulaire met en place un dispositif de collecte, lavage et réutilisation des contenants. Il décrit dans son mémoire technique :

- le nombre de rotations ;
- les modalités de transport et de stockage ;
- les performances (taux de casse, durée de vie estimée des contenants). »

Critère d'attribution – Performance environnementale des emballages (20–30 %)

- Sous-critère 1 : taux de repas livrés sans EPUU (pondération importante)
- Sous-critère 2 : stratégie de réemploi (organisation logistique, filières locales, emplois créés)
- Sous-critère 3 : fin de vie des éventuels résidus d'emballages (recyclabilité effective).

3.2 ACHATS DE BOISSONS, FONTAINES, Gobelets...

► Objectifs

- Fin de l'achat de bouteilles d'eau en plastique à usage unique pour les services.
- Généralisation des fontaines et gourdes ou éco-cups réutilisables.

Clauses possibles

Clause – Interdiction d'EPUU

« Le titulaire s'interdit de fournir des bouteilles d'eau en plastique à usage unique. Toute fourniture de boisson se fera via des solutions réemployables (fontaines, bonbonnes consignées, contenants réutilisables). »

Clause – Gobelets réutilisables

« Les gobelets mis à disposition sont obligatoirement réutilisables et compatibles avec les dispositifs de lavage existants ou proposés par le titulaire. Il indique le nombre maximal d'utilisations garanti. »

3.3 ÉVÉNEMENTIEL (PRESTATIONS, MATÉRIEL, RESTAURATION...)

► Objectifs

- Absence de gobelets jetables sur les événements soutenus ou organisés par la collectivité.
- Absence de personnalisation des contenants réemployables.
- Limitation drastique des emballages à usage unique pour la restauration sur événement (stands, traiteurs).

Clauses

Clause – Engagement zéro plastique jetable sur l'évènement

« Le titulaire s'engage à ne recourir à aucun produit en plastique à usage unique (gobelets, assiettes, couverts, pailles, bouteilles, barquettes, etc.) pour l'ensemble des services fournis sur l'évènement. Il privilégie des solutions réemployables. »

Critère – Plan de gestion des déchets et des emballages (15–25 %)

- taux de réemploi des contenants
- dispositif de consigne
- dispositif de sensibilisation du public.

On peut coupler avec une charte événementielle zéro plastique **signée par les bénéficiaires de subventions.**

3.4 FOURNITURES ET LOGISTIQUE (PAPETERIE, FOURNITURES, ÉQUIPEMENTS...)

► Objectifs

- Réduire les emballages plastiques des livraisons (sachets, films, calages, etc.).
- Imposer des conditionnements multi-unités ou en vrac lorsque possible.

Clauses

Clause – Réduction des emballages plastiques à la livraison

« Le titulaire optimise les conditionnements et limite au strict nécessaire l'usage d'emballages plastiques lors des livraisons. Il privilégie des emballages réutilisables ou recyclables, sans plastique à usage unique (hors contraintes réglementaires spécifiques). Le mémoire environnemental décrit les types d'emballages, leur réutilisation et leurs filières de fin de vie. »

Critère – Taux de livraisons sans EPUU (10–15 %)

Ce type de clause est déjà cité comme exemple dans certains supports régionaux et guides sur les plastiques dans les marchés publics.

EXEMPLE DE “CLAUSIER EPUU” POUR LES COLLECTIVITÉS

4.1 CLAUSES GÉNÉRALES

► Article X – Prévention des emballages plastiques à usage unique

« Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à limiter au maximum le recours aux emballages plastiques à usage unique et à privilégier les solutions de prévention, de réemploi et de recyclage. Il décrit dans son mémoire les mesures prévues. »

Article X – Conformité à la réglementation

« Le titulaire garantit la conformité de ses produits et emballages aux dispositions en vigueur relatives aux plastiques à usage unique, et notamment à la loi AGECL, la directive (UE) 2019/904 et le règlement (UE) 2025/40. Il s'engage à adapter ses produits en cas d'évolution réglementaire pendant la durée du marché. »

4.2 CLAUSES DE SUIVI ET REPORTING

► Article X – Indicateurs et rapport annuel

« Le titulaire transmet chaque année un bilan quantitatif des emballages utilisés (nombre et type d'articles, poids estimé, part d'emballages réutilisés, part d'emballages recyclés). Ces informations peuvent être utilisées par la collectivité dans le cadre de son rapport sur la situation en matière de développement durable. »



Article X – Pénalités

« En cas de non-respect répété des obligations de suppression ou de réduction des plastiques à usage unique, des pénalités pourront être appliquées, sans préjudice des mesures de résiliation prévues au CCAP. »

EXEMPLE DE PIÈCES DU MARCHÉ : RESTAURATION SCOLAIRE (CCTP + CCAP)

5.1 OBJET DU MARCHÉ

► Marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide – Restauration scolaire

Objectif : élimination des emballages plastiques à usage unique + mise en place d'une boucle de réemploi pour contenants.

Le présent marché a pour objet la préparation, le conditionnement, la livraison et la reprise des repas servis dans les écoles de la collectivité, dans un objectif de réduction et de suppression des emballages plastiques à usage unique, conformément :

- à la directive (UE) 2019/904 dite « Plastiques à usage unique »,
- à la loi AGECL du 10 février 2020,
- au règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et déchets d'emballages
- à la stratégie de la collectivité en matière d'économie circulaire et de prévention des déchets.

5.2 EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX EMBALLAGES

► Article X – Principe général : prévention des déchets

Le titulaire applique en priorité la hiérarchie suivante :

1. Prévention : éviter tout emballage non indispensable ;
2. Réemploi : privilégier les contenants réutilisables ;
3. Recyclage : en dernier recours, recours à des matériaux effectivement recyclables dans les filières locales.

Article X – Interdiction des emballages plastiques à usage unique (EPU)

Sont interdits, sauf impossibilité technique dûment démontrée par le titulaire :

- barquettes plastiques jetables, même biosourcées,
- films plastiques à usage unique,
- pot dessert individuel plastifié,
- couvercles en plastique jetable,
- bouteilles plastiques jetables (eau ou autres boissons),
- sachets individuels en plastique,
- tout élément d'emballage en polystyrène expansé.

Tout usage exceptionnel d'un EPUU doit faire l'objet d'une demande de dérogation soumise à validation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.

Article X – Alternatives acceptées

Sont notamment acceptées, sous réserve de conformité sanitaire :

- bacs inox réutilisables,
- couvercles inox ou matériaux rigides recyclables,
- barquettes réemployables (plastiques rigides autorisés de type PP injecté, uniquement si réutilisables sur plusieurs dizaines de cycles),
- emballages papier/carton sans film plastique (hors contact direct alimentaire nécessitant une barrière respectant la réglementation).

5.3 ORGANISATION DE LA BOUCLE DE RÉEMPLOI

► Article X – Système de contenants réutilisables

Le titulaire met en place à ses frais ou en co-investissement :

- un parc de contenants réemployables,
- un système de consigne ou équivalent,
- une rotation garantissant disponibilité et hygiène,
- des opérations de lavage conformes aux normes HACCP.

Article X – Collecte et retour des contenants

Le titulaire assure :

- la collecte quotidienne ou pluriquotidienne des contenants vides,
- le transfert vers son site de lavage,
- la réintégration dans le circuit.

La collectivité fournit les informations logistiques (horaires, volumes).

Article X – Performances attendues

Le titulaire doit garantir :

- un taux minimal de réemploi des contenants de 95 % dès la première année,
- un taux maximal de casse < 2 % annuels.

Ces indicateurs feront l'objet du reporting annuel (voir CCAP).

5.4 CONDITIONNEMENT DES REPAS

► Article X – Plats principaux, garnitures, sauces

Conditionnement exclusivement dans des contenants réutilisables.

Article X – Entrées et desserts

Les produits doivent être livrés sans emballage plastique individuel.

Solutions acceptées :

- Platines inox multi-compartiments,
- Verrines réemployables,
- Papier alimentaire compostable sans film plastique pour certains produits secs.

Article X – Eau et boissons

Il est strictement interdit de fournir de l'eau en bouteille plastique jetable. Le titulaire propose au choix :

- un approvisionnement en eau du réseau,
- la livraison en bonbonnes consignées,
- la fourniture de carafes réutilisables,
- des gourdes pour les équipes pédagogiques (en option).

5.5 LIVRAISONS

► Article X - Optimisation des emballages des palettes

Sont interdits :

- films plastiques de suremballage,
- sachets jetables pour portionnement logistique.

Solutions demandées :

- palettes réutilisables,
- sangles textiles,
- housses réemployables.

Article X – Fréquence et planification

Le titulaire propose une organisation limitant :

- les retours à vide,
- les flux superflus générateurs d'emballages.

5.6 SUIVI, TRAÇABILITÉ ET REPORTING

► Article X - Indicateurs obligatoires

Le titulaire fournit :

- tonnage et type d'emballages utilisés,
- taux de réemploi,
- taux de casse,
- nombre de cycles moyens par contenant,
- émissions évitées (méthode fournie en annexe).

Article X – Audits

La collectivité peut effectuer :

- visites sur site,
- contrôles de la qualité du lavage,
- vérifications de l'absence d'EPU.

5.7 PRIX ET MODALITÉS FINANCIÈRES

► Le prix comprend toutes les prestations liées au système de réemploi, y compris :

- investissement dans les contenants,
- lavage,
- maintenance,
- logistique retour.

5.8 SUIVI ET PÉNALITÉS

► Article X – Pénalités pour usage d’emballages interdits

En cas de livraison avec EPUU non autorisé :

- X€ par livraison non conforme (exemple : 150€),
- remboursement des coûts pour la collectivité,
- possibilité d’exiger une contre-livraison conforme dans un délai déterminé (exemple : 4h).

Article X – Pénalité sur le taux de réemploi

Si : taux de réemploi < 95 %.

pénalité = 0,2 % du montant annuel du marché par point de non-atteinte.

Article X – Caractère répété

Au-delà de 3 manquements annuels, le pouvoir adjudicateur peut :

- mettre en demeure,
- engager une résiliation aux torts du titulaire (article X du CCAP).

5.9 CLAUSES DE PROGRÈS

► Un comité annuel fixe :

- l’augmentation du taux de réemploi,
- l’ajout de nouveaux produits sans emballage,
- l’intégration de nouveaux indicateurs (empreinte carbone, etc.).

5.10 CRITÈRES D’ATTRIBUTION

► Valeur technique : 60%. Prix : 40%.

Sous-critère	Pondération	Contenu attendu
Qualité du système de réemploi	25%	organisation, qualité sanitaire, durée de vie des contenants
Taux d’emballages réellement sans plastique à usage unique	20%	engagements chiffrés + preuves
Plan logistique & optimisation environnementale	10%	circuits, mutualisation
Plan de formation & sensibilisation	5%	personnel + écoles

5.8 SUIVI ET PÉNALITÉS

► Article X – Pénalités pour usage d’emballages interdits

En cas de livraison avec EPUU non autorisé :

- X€ par livraison non conforme (exemple : 150€),
- remboursement des coûts pour la collectivité,
- possibilité d’exiger une contre-livraison conforme dans les Xh (exemple : 4h).

Article X – Pénalité sur le taux de réemploi

Si : taux de réemploi < 95 %.

pénalité = 0,2 % du montant annuel du marché par point de non-atteinte.

Article X – Caractère répété

Au-delà de 3 manquements annuels, le pouvoir adjudicateur peut :

- mettre en demeure,
- engager une résiliation aux torts du titulaire (article X du CCAP).

5.9 CLAUSES DE PROGRÈS

► Un comité annuel fixe :

- l’augmentation du taux de réemploi,
- l’ajout de nouveaux produits sans emballage,
- l’intégration de nouveaux indicateurs (empreinte carbone, etc.).

5.10 CRITÈRES D’ATTRIBUTION

► Valeur technique : 60%. Prix : 40%.

Sous-critère	Pondération	Contenu attendu
Qualité du système de réemploi	25%	organisation, qualité sanitaire, durée de vie des contenants
Taux d’emballages réellement sans plastique à usage unique	20%	engagements chiffrés + preuves
Plan logistique & optimisation environnementale	10%	circuits, mutualisation
Plan de formation & sensibilisation	5%	personnel + écoles

TABLEAU DE CONFORMITÉ “EMBALLAGES SANS PLASTIQUE À USAGE UNIQUE”

Ce tableau est à insérer dans l’acte d’engagement ou en annexe du CCTP. Le candidat doit joindre toutes les fiches techniques.

Type de produit livré	Emballage proposé	Réemploi (Oui/Non)	Nb de cycles garantis	Présence de plastique à usage unique (Oui/Non)
Plat principal	Bac inox 3 L	Oui	500	Non
Entrée	Verrine PP rigide	Oui	200	Non (réemployable)
Yaourt	Pot verre	Oui	40	Non
Fruits	Aucun	—	—	Non
Eau	Fontaine consignée	Oui	—	Non

ASSOCIATION ZERO WASTE FRANCE

- ▶ 1 passage Emma Calvé, 75012 Paris
contact@zerowasteFrance.org
www.zerowasteFrance.org
- ▶ Rédaction : Noémie Brouillard
Mise en page : Noémie Brouillard
Graphisme et illustration : Mora Prince - atelier c'est signé
Février 2026
- ▶ Sauf mention contraire, les textes et photos de ce livret sont mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Paternité.
Pas d'Utilisation Commerciale - Partage à l'identique 2.0 France.
(<http://creativecommons.org>)

